

COMMUNE DE PLUHERLIN
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six du mois de mai à dix-huit heures trente, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de PLUHERLIN.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. GALUDEC Jean-Pierre, Mme BÉGO Anne, M. POSSÉMÉ Gildas, Mme GUILLET Isabelle, M. HAUROGNÉ Ludovic, Mme LUCAS Sabrina, M. JACOB Romain, Mme MAGRÉ Brigitte, M. HAENTJENS Vincent, Mme HOUEIX Marie-Thérèse, M. FRÉOUX Jean-Paul, Mme LOYER Roselyne, M. ONIMUS Rémy, Mme JAGUT Nolwenn, M. MAGNEN Franck, Mme GARÇON Bénédicte, M. MADIOT Régis, Mme PINIER Marie-Pierre, M. LE PIOLET Benoît.

ABSENTS : Néant.

Compte tenu de la Loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 et de la circulaire ministérielle du 15 mai 2020, le Conseil Municipal a lieu avec public restreint et retransmission des débats en direct par des moyens audio-visuels. La séance a lieu à la salle Françoise d'Amboise afin d'assurer des conditions de distanciations sociales requises, la salle de la mairie ne le permettant pas.

PROCES-VERBAL
DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1-Installations des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DANILET René, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. JACOB Romain a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2- Election du Maire :

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme JAGUT Nolwenn, M. MAGNEN Franck.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|---|------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | : 00 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | : 19 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) | : 00 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) | : 00 |
| e. Nombre de suffrages exprimés (b – c) | : 19 |
| f. Majorité absolue | : 10 |

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GALUDEC Jean-Pierre	19	dix-neuf

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur GALUDEC Jean-Pierre a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3- Election des adjoints :

Sous la présidence de Monsieur GALUDEC Jean-Pierre élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer dispose au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre

d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	: 00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	: 00
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c)	: 19
f. Majorité absolue	: 10

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
POSSEMÉ Gildas	19	dix-neuf

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur POSSEMÉ Gildas. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-dessous.

4- Observations et réclamations :

Néant.

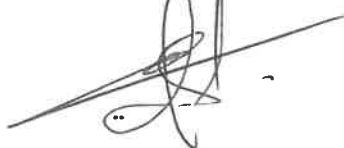
5 - Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 mai 2020 à dix-neuf heures 00 minutes, en double exemplaire.

Le Maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



DEPARTEMENT

COMMUNE : *PLUHERLIN*

Toutes
communes

MORBIHAN

**ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
FEUILLE DE PROCLAMATION**

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste
M	GALUDEC Jean-Pierre	20 janvier 1962	Maire	19
M	POSSÉMÉ Gildas	10 novembre 1969	Premier adjoint	19
Mme	BÉGO Anne	19 mai 1961	Deuxième adjointe	19
M	HAUROGNÉ Ludovic	1er novembre 1977	Troisième adjoint	19
Mme	GUILLET Isabelle	29 novembre 1972	Quatrième adjointe	19

Fait à PLUHERLIN, le 26 mai 2020

Le Maire,

le Conseiller Municipal
le plus âgé

Les assesseurs

Le secrétaire



¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

2020-03-02 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Les conseillers municipaux prennent acte de la lecture des 7 points de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

